

La communauté protestante d' Aix-en-Provence sous l'Ancien Régime



Source : Les registres du notaire Bermond (1682-1685)

Transcription et prise en notes : Françoise APPY

Description :

305 E 118 :

1682-1683 : Transcription et prise en notes de 14 abjurations signalées dans le registre 1G206 (AD13 - Marseille).

305 E 119 :

1684-1685 : Transcriptions d'abjurations, notamment celle d'Antoine Lieutaud, maître chirurgien, d'Aix.

AD 13 (Aix-en-Pce)

Notaire d'Aix

**305 E 118
Notaire Bermond**

1682-1683

Transcription et prise en notes : Françoise APPY

J'ai relevé les abjurations mentionnées dans le registre 1G206 (AD13 - Marseille) des rôles remis à la Société pour la Propagation de la Foi. À noter : Louis JOFFRE est absent dans ce registre.

1682

f° 114v° :

Suzanne REYNE

10.04.1682

Originaire de Mérindol, fille de Pierre et de Marie GASAUD.

A abjuré le 27.09.1677, entre les mains du révérend père Jean SICARD, inquisiteur de la Sainte Foy du couvent des pères prêcheurs de la ville d'Avignon.

Ne signe pas.

f° 124 :

Pierre MALAN

18.04.1682

Travailleur, de Mérindol.

Abjure ce jour entre les mains de DUBLIEUX, prêtre et curé de l'église Ste- Madeleine, d'Aix.

Ne signe pas.

f° 157v° :

Suzanne MEYIERE

09.05.1682

Fille à feu Jean du lieu de Conteaux du Château Queyras, diocèse d'Embrun.

Abjure ce jour entre les mains de DUBLIEUX.

Ne signe pas.

f ? :

Magdeleine MERLE

01.06.1682

Fille de Jean, de la ville d'Anduze, entre les mains de messire DALMAN, vicaire de Thalon, le 02.11.1679.

Ne signe pas.

1683

f° 409 :

Suzanne BRES

13.02.1683

Fille de Louis et Isabeau MALAN, habitant Peypin.

A reçu l'absolution de l'évêque d'Aulonne, vicaire général *in pontificalibus* du cardinal Grimaldi, suffragant de Clermont.

Ne signe pas.

f° 480 :

Magdeleine ITIER

Marie ROBERT

13.04.1683

M. ITIER : fille à feu Jean, peintre et Isabeau FELIX, de Sareng, Dauphiné.

M. ROBERT : fille à feu Pierre et Marguerite JAUFFRET, de Sivergues.

Abjurent ce jour, à Ste-Madeleine d'Aix, entre les mains de DEBLIEUX.

Signent.

f° 490v° :

21.04.1683

Henry BRUIL

Travailleur, de Viens.

A reçu l'absolution dans l'église des révérends pères de l'Oratoire d'Aix, entre les mains du révérend père Pierre CABASSUT, prêtre de l'église de l'Oratoire.

f° 653v° :

14.06.1683

Balthazard BLEGIER

Dominique ITIER

Magdeleine BONTOUSE

B. BLEGIER : boulanger d'Orange, fils de feu Pierre et Jeanne GIRAUDE.

D. ITIER : cardeur à fillouselle d'Eyguians en Dauphiné, fils de feu Pierre et Jeanne PIAURRON.

M. BONTOUSE : de Montlaux, fille de Claude, maître cordonnier, de feu Philippe ISTIER.

Ont reçu l'absolution à Ste-Madeleine d'Aix de messire DUBLIEUX.

Ne signent pas.

f° 660 :

18.06.1683

Chrestienne GILLY

D'Orange, fille à feu Daniel, vivant tapissier, et Marguerite VIOLANE, femme d'André MICHEL, cardeur à fillouselle d'Orange.

À Ste- Madeleine d'Aix, entre les mains de DUBLIEUX.

Ne signe pas.

f° 817 :

02.12.1683

Jean AUGIER

Fils d'André et Marie ROQUE, de Séderon.

Dans l'église des pères prêcheurs de Carpentras, entre les mains du révérend père François de CENTENARIS, vicaire du St Office, le 13.11.1683.

f° 830 :

06.12.1683

Pierre André ROUX

L'an 1683, et le 6^e jour du mois de décembre, advant midy.

Par-devant nous, notaire royal à Aix sousigné, présants les tesmoins bas nommés, constitué en personne Pierre André Roux, de la ville de Draguignan, fils de Laurens et de Malchionne Allègre.

Lequel a abjuré l'hérésie de Calvin, dans laquelle il a vescu jusques à présent et déclaré vouloir vivre et mourir dans la foy catholique, apostolique et romaine, qu'il reconnoist estre la seule et véritable religion dans laquelle il puisse fère son sallut éternel, ainsi que l'a déclaré publiquement dans l'église métropolitaine Saint-Sauveur de ceste ville d'Aix ce jourd'huy. Et receu l'absolution de messire Blegier, prestre et curé en ladite église, en suite du pouvoir à luy donné par Monsieur le Sieur du Chainé, vicaire général de M^{gr} le cardinal Grimaldy, archevesque dudit Aix.

Prometant ledit Roux vivre et mourir dans ladite Religion catholique, apostolique et romaine, de laquelle promet ne s'en distraire à jamais, et, en cas contraire, se soubmet à toutes les peines portées par les déclarations et édits de Sa Majesté et arretz de la Cour contre ceux qui ont abjuré et réantrent dans leur première erreur ; mesme se soubmet aux paines portées par la nouvelle ordonnance et déclaration de Sa Majesté, vériffiée par ladite Cour, le mois d'avril 1679, contre les relaps, portant de faire amande honorable et bannissement du royaume à perpétuité et confiscation de tous leurs biens.

Dont et de tout ce que dessus ledit Roux nous a requis acte, que luy avons concédé.

Fait et publié à Aix dans nostre estude, en présance de Pierre Blancard, d'Aix, et Anthoine Royer de Braumond, tesmoins avec ledit Roux, sousigné.

Blancard

P.Roux

Royer

Et nous, Bermond

AD 13 (Aix-en-Pce)

Notaire d'Aix

**305 E 118
Notaire Bermond**

1684-1685

Transcription : Françoise APPY

1684

f° 124v° :

08.03.1684

Jean ORSIÈRE

Abjuration d'hérésie pour Jean Orsière

L'an 1684, et le 8^e jour du mois de mars, advant midy.

Par-devant nous, nottaire royal à Aix sousigné, présants les tesmoins bas només, constitué en personne Jean Orsière, mesnager, du lieu de Cabrières d'Aygues, fils à feu Daniel.

Lequel, de son gré, a abjuré l'hérésie de Calvin, dans laquelle il a vescu jusques à présent, et déclaré vouloir vivre et mourir dans la religion catholique apostolique et romaine, qu'il reconnoist estre la seulle et véritable religion dans laquelle il puisse fere son salut éternel, ainsy qu'il l'a déclaré publiquement ce jourd'huy, dans l'esglise parrochiale Sainte-Marie Madeleine de ceste ville d'Aix, entre les mains de messire Touret, pebtre et curé de ladite esglise, et receu l'absolution dudit messire Touret, suivant le pouvoir à luy donné par M^{or} le cardinal Grimaldy, archevesque dudit Aix, ayant auparavant esté instruit. Promectant ledit Orsière, vivre et mourir dans ladite religion Catholique, Apostolique et Romaine, de laquelle promet ne s'en destraire à jamais et, en cas contraire se soumet à toutes les paines portées par les édits et déclarations de Sa Majesté et arrêts de la Cour contre ceux que, après avoir abjuré leur hérésie, réantrent dans leur première erreur. Mesme se soumet aus paines portées par la nouvelle ordonnance et déclaration de Sa Majesté vérifiée par la Cour le mois d'avril 1679 contre les relaps, pourtant de fere amande honorable, bannissement du royaume à perpétuité et confiscation de tous leurs biens.

Dont et de tout ce que dessus ladite Orsière nous a requis acte que luy avons concédé. Fait et publié à Aix dans nostre estude ; en présance de messire Joseph Thoron, chanoine en l'esglise métropolitaine Saint-Sauveur dudit Aix, docteur en sainte théologie, M. Vincens Arnaud, prebtre vicair dudit Cabrières d'Aygues, et M. Ernest Roche, prêtre chanoine de Saint-Geniès de la ville d'Avignon, tesmoins, avec ledit Orsière.

*de Thoron Roide
Arnaud, vic. E. Roche*

Et nous, Bermond

f° 165 :

10.04.1684**Marguerite MARTINE***Abjuration d'hérésie pour Marguerite Martine**L'an 1684, et le 10^e jour du mois d'avril, avant midy.**Par-devant nous, nottaire royal à Aix sousigné, présents les tesmoins bas només, constitué en personne Marguerite Martine, du lieu de Gordes, fille de Jacques, mesnager, dudit lieu.**Laquelle, de son gré, a abjuré l'hérésie de Calvin, dans laquelle il a vescu jusques à présent, et déclaré vouloir vivre et mourir dans la religion catholique apostolique et romaine, qu'il reconnoist estre la seule et véritable religion dans laquelle il puisse fere son salut éternel, ainsy qu'il l'a déclaré publiquement le 7^e du courant dans l'esglise Sainte-Madeleine dudit Aix, après avoir esté par luy instruit, et receu l'absolution de messire Grange, prêtre curé en ladite esglise, suivant le pouvoir à luy donné par M^{gr} le cardinal Grimaldy, archevesque dudit Aix. Promectant ladite Martine, vivre et mourir dans ladite religion Catholique, Apostolique et Romaine, de laquelle promet ne s'en distraire à jamais et, en cas contraire se soumet à toutes les paines portées par les édits et déclarations de Sa Majesté et arrêts de la Cour contre ceux que, après avoir abjuré leur hérésie, réantrent dans leur première erreur. Mesme se soumet aus paines portées par la nouvelle ordonnance et déclaration de Sa Majesté vérifiée par la Cour le mois d'avril 1679 contre les relaps, pourtant de fère amande honorable, bannissement du royaume à perpétuité et confiscation de tous leurs biens.**Dont et de tout ce que dessus ladite Martine nous a requis acte que luy avons concédé. Fait et publié à Aix dans nostre estude ; en présance de Pierre Blancard de ceste ville d'Aix, et Louis de Simay, tesmoins ; ayant ladite Martine déclaré ne sçavoir escrire de ce enquis.*

Simay

Blancard

Et nous, Bermond

f° 222v° et 223 :

16.05.1684**Barthélemy GUILHEAUME***Abjuration d'hérésie pour Barthélemy Guilheume**L'an 1684, et le 16^e jour du mois de may, après midy.**Par-devant nous, nottaire royal à Aix sousigné, présents les tesmoins bas només, constitué en personne Barthélemy Guilheume, de la ville de Sedan, en Hardin, diocèse de Reims, fils à feu Josué et de Marie Péronne.**Lequel, de son gré, a abjuré l'hérésie de Calvin, dans laquelle il a vescu jusques à présent, et déclaré vouloir vivre et mourir dans la religion catholique apostolique et romaine, qu'il reconnoist estre la seule et véritable religion dans laquelle il puisse fere son salut éternel, ainsy qu'il l'a déclaré publiquement par-devant messire Noel Poitevin, prebtre de l'esglise métropolitaine Saint-Sauveur dudit Aix, dans l'hospital Saint-Jacques de ladite ville, où il estoit malade, le 24^e avril dernier, après avoir esté par luy instruit, et receu l'absolution de messire Poitevin, prebtre et curé en ladite esglise suivant le pouvoir à luy donné par M^{gr} le cardinal Grimaldy, archevesque dudit Aix. Promectant ladite Guilheume, vivre et mourir dans ladite religion Catholique, Apostolique et Romaine, de laquelle promet ne s'en distraire à jamais et, en cas contraire se soumet à toutes les paines portées par les édits et déclarations de Sa Majesté et arrêts de la Cour contre ceux que, après avoir abjuré leur hérésie, réantrent dans leur première erreur. Mesme se soumet aus paines portées par la nouvelle ordonnance et déclaration de Sa Majesté vérifiée par la Cour le mois d'avril 1677 contre les relaps, pourtant de fere amande honorable, bannissement*

du royaume à perpétuité et confiscation de tous leurs biens.

Dont et de tout ce que dessus ledit Guilheume nous a requis acte que luy avons concédé. Fait et publié à Aix dans nostre estude ; en présence de Pierre Blancard de ceste ville d'Aix, et Louis de Simay, tesmoins ; ayant ledit Guilheume déclaré ne sçavoir escrire de ce enquis.

Simay
Blancard

Et nous, Bermond

f° 262v° :

12.06.1684

Esperite PAIX

Abjuration d'hérésie pour Esperite Paix

L'an 1684, et le 12^e jour du mois de juin, avant midy.

Par-devant nous, nottaire royal à Aix sousigné, présents les tesmoins bas només, constitué en personne Esperite Paix, du lieu de Lens, diocèse de Gap, vefve à feu Sébastian Face, vivant cardeur à laine, du mesme lieu.

Laquelle, de son gré, a abjuré l'hérésie de Calvin, dans laquelle il a vescu jusques à présent, et déclaré vouloir vivre et mourir dans la religion catholique apostolique et romaine, qu'il reconnoist estre la seule et véritable religion dans laquelle il puisse fere son salut éternel, ainsy qu'il l'a déclaré publiquement par-devant messire Blégier, prebtre curé en l'esglise métropolitaine Saint-Sauveur dudit Aix, dans ladite esglise, le 9^e du courant, après avoir esté instruite des principaux points de la religion et receu l'absolution de messire Blégier, prebtre et curé en ladite esglise ensuite des pouvoirs à luy donnés par M^{gr} le cardinal Grimaldy, archevesque dudit Aix. Promectant ladite Paix, vivre et mourir dans ladite religion Catholique, Apostolique et Romaine, de laquelle promet ne s'en distraire à jamais et, en cas contraire se soumet à toutes les paines portées par les édits et déclarations de Sa Majesté et arrêts de la Cour contre ceux que, après avoir abjuré leur hérésie, réantrent dans leur première erreur. Mesme se soumet aus paines portées par la nouvelle ordonnance et déclaration de Sa Majesté vérifiée par la Cour le mois d'avril 1677 contre les relaps, pourtant de fère amande honorable, bannissement du royaume à perpétuité et confiscation de tous leurs biens.

Dont et de tout ce que dessus ladite Paix nous a requis acte que luy avons concédé. Fait et publié à Aix dans nostre estude ; en présence de Pierre Blancard de ceste ville d'Aix, et Louis de SIMAY, tesmoins ; ayant ladite Paix déclaré ne sçavoir escrire de ce enquis.

Simay
Blancard

Et nous, Bermond

f° 280 :

23.06.1684

Claude IMBERT

Abjuration d'hérésie pour Claude Imbert

L'an 1684, et le 23^e jour du mois de juin, après midy.

Par-devant nous, nottaire royal à Aix sousigné, présents les tesmoins bas només, constitué en personne Claude Imbert, chirurgien du lieu de Dions, diocèse d'Uzès, résidant au lieu de Merabeau, fils à feu Joseph.

Lequel, de son gré, a abjuré l'hérésie de Calvin, dans laquelle il a vescu jusques à présent, et déclaré vouloir vivre et mourir dans la religion catholique apostolique et romaine, qu'il reconnoist estre la seule et véritable religion dans laquelle il puisse fere son salut éternel, ainsy qu'il l'a déclaré publiquement ce jourd'huy dans l'esglise métropolitaine Saint-Sauveur dudit Aix, après avoir esté instruit des principaux points de la religion et receu l'absolution de messire Blégier, prebtre et curé en ladite esglise ensuite des pouvoirs à luy donnés par M^{gr} le cardinal Grimaldy, archevesque dudit Aix. Promectant ledit Imbert

vivre et mourir dans ladite religion Catholique, Apostolique et Romaine, de laquelle promet ne s'en distraire à jamais et, en cas contraire se soumet à toutes les paines portées par les édits et déclarations de Sa Majesté et arrêts de la Cour contre ceux que, après avoir abjuré leur hérésie, réantrent dans leur première erreur. Mesme se soumet aus paines portées par la nouvelle ordonnance et déclaration de Sa Majesté vérifiée par la Cour le mois d'avril 1677 contre les relaps, pourtant de fere amande honorable, bannissement du royaume à perpétuité et confiscation de tous leurs biens.

Dont et de tout ce que dessus ledit Imbert nous a requis acte que luy avons concédé. Fait et publié à Aix dans nostre estude ; en présance de Me Jean Martin Carnaud, advocat en la Cour, et Pierre Blancard de ceste ville d'Aix, tesmoins avec ledit Imbert sousignés.

*Imbert
Carnaud
Blancard*

Et nous, Bermond

f° 381 :

02.10.1684

Noble Noël de BRUNEL

Abjuration d'hérésie pour noble Honoré de Brunel

L'an 1684, et le 2nd jour du mois d'octobre, après midy.

Par-devant nous, nottaire royal à Aix sousigné, présants les tesmoins bas només, constitué en personne noble Noël de Brunel, fils de noble David de Brunel, baron de Blaignan, et de damoiselle Ester de Bounival.

Lequel, de son gré, a abjuré l'hérésie de Calvin, dans laquelle il a vescu jusques à présent, et déclaré vouloir vivre et mourir dans la religion catholique apostolique et romaine, qu'il reconnoist estre la seule et véritable religion dans laquelle il puisse fere son salut éternel, ainsy qu'il l'a déclaré publiquement ce jourd'huy dans l'esglise du premier monastère des dames religieuses de la Visitation Sainte-Marie de ceste ville d'Aix, entre les mains de messire Charles de Mimata, chanoine en l'église métropolitaine Saint-Sauveur dudit Aix, ensuite du pouvoir à luy donné par M^{gr} le cardinal Grimaldy, archevesque dudit Aix, après avoir esté instruit et receu l'absolution dudit messire de Mimata. Promectant ledit sieur Brunel vivre et mourir dans ladite religion Catholique, Apostolique et Romaine, de laquelle promet ne s'en distraire à jamais et, en cas contraire se soumet à toutes les paines portées par les édits et déclarations de Sa Majesté et arrêts de la Cour contre ceux que, après avoir abjuré leur hérésie, réantrent dans leur première erreur. Mesme se soumet aus paines portées par la nouvelle ordonnance et déclaration de Sa Majesté vérifiée par la Cour le mois d'avril 1679 contre les relaps, pourtant de fère amande honorable, bannissement du royaume à perpétuité et confiscation de tous leurs biens.

De quoy ledit sieur Brunel nous a requis acte que luy avons concédé. Fait et publié à Aix dans nostre estude ; en présance de Jean Alphan et Pierre Blancard d'Aix, tesmoins avec ledit sieur Brunel sousignés.

*Noel de Brunel
Alpheran*

*Blancard
Et nous, Bermond*

f° 402v° :

18.10.1684

Madeleine CAUVINE

Abjuration d'hérésie pour Anne Cauvine

L'an 1684, et le 18^e jour du mois d'octobre, après midy.

Par-devant nous, nottaire royal à Aix sousigné, présants les tesmoins bas només, constitué en personne Magdeleine Cauvine, fille de Pierre, travailleur, de la ville de Manosque.

Laquelle, de son gré, a abjuré l'hérésie de Calvin, dans laquelle il a vescu jusques à présent, et déclaré vouloir vivre et mourir dans la religion catholique apostolique et romaine, qu'il reconnoist estre la seule et véritable religion dans laquelle il puisse fere son salut éternel, ainsy qu'il l'a déclaré publiquement ce jourd'huy dans l'esglise métropolitaine Saint-Sauveur dudit Aix, entre les mains de messire Blégier, prebtre et curé de ladite esglise, après avoir esté instruit et receu l'absolution dudit messire Blegier, en suite du pouvoir à luy donné par M^{gr} le cardinal Grimaldy, archevesque dudit Aix. Promectant ladite Cauvine vivre et mourir dans ladite religion Catholique, Apostolique et Romaine, de laquelle promet ne s'en distraire à jamais et, en cas contraire se soumet à toutes les paines portées par les édits et déclarations de Sa Majesté et arrêts de la Cour contre ceux que, après avoir abjuré leur hérésie, réantrent dans leur première erreur. Mesme se soumet aus paines portées par la nouvelle ordonnance et déclaration de Sa Majesté vérifiée par la Cour le mois d'avril 1679 contre les relaps, pourtant de fere amande honorable, bannissement du royaume à perpétuité et confiscation de tous leurs biens.

De quoy ledit Aleuse nous a requis acte que luy avons concédé. Fait et publié à Aix dans nostre estude ; en présance de Pierre Blancard et Louis de Simay, de ceste ville d'Aix, tesmoins subsignés ; et ayant ladite Cauvine déclaré ne sçavoir escrire de ce enquis.

Blancard

Simay

Et nous, Bermond

f° 432 :

04.10.1684

Denis ALEUSE

Abjuration d'hérésie pour Denis Aleuse

L'an 1684, et le 4^e jour du mois d'octobre, après midy.

Par-devant nous, nottaire royal à Aix subsigné, présents les tesmoins bas només, constitué en personne Daniel Aleuse, fils à feu Jean, du lieu de Cabrières.

Lequel, de son gré, a abjuré l'hérésie de Calvin, dans laquelle il a vescu jusques à présent, et déclaré vouloir vivre et mourir dans la religion catholique apostolique et romaine, qu'il reconnoist estre la seule et véritable religion dans laquelle il puisse fere son salut éternel, ainsy qu'il l'a déclaré publiquement le 18^e septambre 1678, entre les mains du révérand père Cabasut, prebtre de l'Oratoire de Jésus de ceste ville d'Aix, après avoir esté instruit et receu l'absolution, en suite du pouvoir à luy donné par M^{gr} le cardinal Grimaldy, archevesque dudit Aix. Promectant ledit Aleuse vivre et mourir dans ladite religion Catholique, Apostolique et Romaine, de laquelle promet ne s'en distraire à jamais et, en cas contraire se soumet à toutes les paines portées par les édits et déclarations de Sa Majesté et arrêts de la Cour contre ceux que, après avoir abjuré leur hérésie, réantrent dans leur première erreur. Mesme se soumet aus paines portées par la nouvelle ordonnance et déclaration de Sa Majesté vérifiée par la Cour le mois d'avril 1679 contre les relaps, pourtant de fere amande honorable, bannissement du royaume à perpétuité et confiscation de tous leurs biens.

De quoy ledit Aleuse nous a requis acte que luy avons concédé. Fait et publié à Aix dans nostre estude ; en présance de Pierre Blancard et François Dieulefet, de ceste ville d'Aix, tesmoins subsignés, avec ledit Aleuse.

Denis Alaise

Blancard

Dieulefet

Et nous, Bermond

1685

f° 698 :

12.02.1685

Jean Anthoine DELARBRE

Abjuration d'hérésie pour Jean Anthoine Delarbre

L'an 1685, et le 12^e jour du mois de febvrier, après midy.

Par-devant nous, nottaire royal à Aix sousigné, présants les tesmoins bas només, constitué en personne Jean Anthoine Delarbre, de la ville de Nîmes.

Lequel a abjuré l'hérésie de Calvin, dans laquelle il a vescu jusques à présent, et déclaré vouloir vivre et mourir dans la religion catholique apostolique et romaine, qu'il reconnoist estre la seule et véritable religion dans laquelle il puisse fere son salut éternel, ainsy qu'il l'a déclaré publiquement ce jourd'huy dans l'hospital Saint-Jacques de ceste ville d'Aix, où il se treuve présent malade, entre les mains de messire Champion, prebtre servant à l'hospital, après avoir esté par luy instruit et receu l'absolution, en suite du pouvoir à luy donné par M^{gr} le cardinal Grimaldy, archevesque dudit Aix. Promectant ledit Delarbre vivre et mourir dans ladite religion Catholique, Apostolique et Romaine, de laquelle promet ne s'en distraire à jamais et, en cas contraire se soumet à toutes les paines portées par les édits et déclarations de Sa Majesté et arrêts de la Cour contre ceux que, après avoir abjuré leur hérésie, réantrent dans leur première erreur. Mesme se soumet aus paines portées par la nouvelle ordonnance et déclaration de Sa Majesté vérifiée par la Cour le mois d'avril 1679 contre les relaps, pourtant de fère amande honorable, bannissement du royaume à perpétuité et confiscation de tous leurs biens.

Et dont et de tout ce que dessus nous a requis luy concédé acte que luy avons concédé.

Fait et publié à Aix dans nostre estude, en présance de Me Jean Martin Carraud, advocat en la Cour, M. Joseph Auriol prieur du ..., recteur de l'hospital, tesmoins sousignés ; ayant ledit Delarbre déclaré ne sçavoir escrire, de ce enquis.

*Auriol
Carnaud*

Et nous, Bermond

f° 742v° :

25.04.1685

Suzanne ARNAUDE

Abjuration d'hérésie pour Suzanne Arnaude

L'an 1685, et le 25^e jour du mois d'avril, avant midy.

Par-devant nous, nottaire royal à Aix sousigné, présants les tesmoins bas només, constitué en personne Suzanne Arnaude, native de Vals en Vivarès, diocèse de Viviers, fille de Gaspard et d'Alix Coudierhe.

Laquelle, de son gré a abjuré l'hérésie de Calvin, et a déclaré vouloir vivre et mourir dans la foy catholique, apostolique, et romaine, qu'elle reconnoit estre la seule et véritable religion dans laquelle elle puisse fere son salut éternel, ainsy qu'elle l'a déclaré publiquement le 27^e octobre de l'an 1680, entre les mains du révérand père de Pérusis, inquisiteur général de la ville d'Avignon, après avoir esté instruite des principaux points de la religion et receu l'absolution. Promectant ladite Arnaude vivre et mourir dans ladite religion Catholique, Apostolique et Romaine, de laquelle promet ne s'en distraire à jamais et, en cas contraire se soumet à toutes les paines portées par les édits et déclarations de Sa Majesté et arrêts de la Cour contre ceux que, après avoir abjuré leur hérésie, réantrent dans leur première erreur, mesme se soumet aus paines portées par la nouvelle ordonnance et déclaration de Sa Majesté vérifiée par la Cour le mois d'avril 1677 contre les relaps, pourtant de fère amande honorable, bannissement du royaume à perpétuité et confiscation de tous leurs biens.

Dont et du tout ladite Arnaude nous a requis acte que luy avons concédé. Fait et publié à Aix dans nostre estude, en présance de Me Jean Martin Carnaud, advocat en la Cour et François Dieulefet, de ceste ville d'Aix, tesmoins ; ladite Arnaude déclaré ne sçavoir escrire de ce enquis.

Carnaud
Dieulefet

Et nous, Bermond

f° 752 :

07.05.1685

Pierre BOUDOUIRE

Jean BOUDOUIRE

*Abjuration d'hérésie*¹

Quittance pour Pierre et Jean Boudouire

L'an 1685, et le 7^e jour du mois de may, après midy.

Par-devant nous, nottaire royal à Aix sousigné, présants les tesmoins bas només, constitués en leur personne Pierre et Jean Boudouire, père et fils, mesnagers du lieu de Mérindol, diocèse d'Aix, qui ont fait abjuration de la Religion Préthandue Réformée, le 2nd avril dernier, par acte passé par devant Me Bosse, nottaire royal du lieu de Lauris.

Lesquelz, de leur gré ont confessé avoir heu et receu de M. Clément, advocat au Parlement de Paris, comis pour Sa Majesté à la recepte des revenus des abayes de Cluny, Saint-Denis, Saint-Germain des Prés, et Tiers des Esconomats destinés à la subcistance des nouveaux convertis par moiens et argent de M. Simon, contrôleur général des U... de la marine, la some de 30 livres à eux accordés pour gratification suivant les ordres du Roy. De laquelle some ils ce comptentent, quittent lesdits sieurs Clément et Simon et autres, sous l'obligation de ses biens présants et advenir, à toutes cours requises ; ainsy l'ont promis et juré.

Et requis acte. Fait et publié audit Aix, dans nostre estude, en présance de François Dieulefet et de Louis de Simay de ceste ville d'Aix, tesmoins ; ledit Boudouire sousigné, ayant ledit Boudouire père déclaré ne sçavoir escrire de ce enquis.

Jean Boudouire

Simay

Dieulefet

Et nous, Bermond

f° 819v° :

13.06.1685

Mathieu ROMAN

Abjuration d'hérésie pour Mathieu Roman

L'an 1685, et le 13^e jour du mois de juin, avant midy.

Par-devant nous, nottaire royal à Aix sousigné, présants les tesmoins bas només, constitué en personne Mathieu Roman, mesnager, du lieu de Saint-Martin de la Brasque.

Lequel a abjuré l'hérésie de Calvin, dans laquelle il a vescu jusques à présent, et a déclaré vouloir vivre et mourir dans la religion catholique apostolique et romaine, qu'il reconnoit estre la seulle et véritable religion dans laquelle il puisse fere son salut éternel, ainsy qu'il l'a déclaré publiquement puis le 15^e janvier dernier, d'antré les mains de mes-sire Halpouy, prestre et vicaire perpétuel dudit lieu de Saint-Martin de la Brasque, après avoir esté instruit et receu l'absolution. Promectant ledit Romas vivre et mourir dans ladite religion Catholique, Apostolique et Romaine, de laquelle promet ne s'en distraire à jamais et, en cas contraire se soumet à toutes les paines portées par les édits et déclarations de Sa Majesté et arrêts de la Cour contre ceux que, après avoir abjuré leur hérésie, réantrent dans leur première erreur, mesme se soumet aus paines portées par la nouvelle ordonnance et déclaration de Sa Majesté vérifiée par la Cour le mois d'avril 1679, pourtant de

¹ . Barré.

ferre amande honorable, bannissement du royaume à perpétuité et confiscation de tous leurs biens.

De quoy ledit Roman nous a requis luy concéder acte. Fait et publié à Aix dans nostre estude, en présance de François Dieulefit, Le ... Margalet, de ceste ville d'Aix, tesmoins ; ledit Roman sousigné.

Roman Dieulefit
Mangaret

Et nous, Bermond

f° 901 :

20.07.1685

Anthoine FAUCHIER

Abjuration d'hérésie pour Anthoine Fauchier

L'an 1685, et le 20^e jour du mois de juillet.

Par-devant nous, nottaire royal à Aix sousigné, présants les tesmoins bas només, constitué en personne Anthoine Fauchier, tailleur d'habits, de ceste ville d'Aix, fils de Jacques, maistre tailleur d'habitz, de Jeanne Basse, mariés, dudit Aix.

Lequel a abjuré l'hérésie de Calvin, dans laquelle il a vescu jusques à présent, et a déclaré vouloir vivre et mourir dans la religion catholique apostolique et romaine, qu'il reconnoit estre la seulle et véritable religion dans laquelle il puisse fere son salut éternel, ainsy qu'il l'a déclaré publiquement ce jourd'huy dans l'église métropolitaine Saint-Sauveur dudit Aix, après avoir esté instruit des principaux points de ladite religion par le révérend père Landerl, jésuite, et receu l'absolution de messire Charles de Mimata, chanoine en ladite église Saint-Sauveur ensuicte du pouvoir à luy donné par M^{gr} le cardinal Grimaldy, archevesque dudit Aix. Promectant ledit Fauchier vivre et mourir dans ladite religion Catholique, Apostolique et Romaine, sans s'en distraire à jamais et, en cas contraire se soumet à toutes les paines portées par les édits et déclarations de Sa Majesté et arrêts de la Cour contre ceux que, après avoir abjuré leur hérésie, réantrent dans leur première erreur, mesme se soumet aus paines portées par la nouvelle ordonnance et déclaration de Sa Majesté vérifiée par la Cour le mois d'avril 1677 contre les relaps, pourtant de fere amande honorable, bannissement du royaume à perpétuité et confiscation de tous leurs biens.

Dont et de tout ce que dessus ledit Fauchier nous a requis luy en concéder acte que luy avons concédé. Fait et publié audit Aix dans nostre estude, en présance de monsieur maistre Jean Martin Carnaud, advocat en la Cour de Parlement, sieur Gaudhemar Beaudin, bourgeois et Gaspard Poyean dudit Aix, tesmoins ; ledit Fauchier sousigné.

A.Fauchier Carnaud
Beaudin
Peiron

Et nous, Bermond

f° 950 :

31.08.1685

Estienne CORIAL

Abjuration d'hérésie d'Estienne Corial

L'an 1685, et le dernier jour du mois d'aoust, après midy.

Par-devant nous, nottaire royal à Aix sousigné, présants les tesmoins bas només, constitué en personne Estienne Corial, fils de Gédéon, de la ville de Gap.

Lequel a abjuré l'hérésie de Calvin, dans laquelle il a vescu jusques au 26 janvier dernier, auquel jour il fist profession publique de la religion catholique apostolique et romaine, entre les mains de messire Claude Bernard, prestre missionnaire, ensuite du pouvoir à luy donné par monseigneur de Gap, dans l'église cathédrale de Gap. Et a déclaré vouloir vivre et mourir dans la foy catholique, apostolique et romaine qu'il reconnoist estre la seulle et véritable religion dans laquelle il puisse fere son salut éternel, sans s'en

destraire à jamais, et en cas contraire, se soumet aux paines portées par les édits et déclarations de Sa Majesté et arrests de la Cour contre ceux que, après avoir abjuré l'hérésie, réantrent dans leur première erreur ; mesme se soumet aux paines portées par la nouvelle ordonnance et déclaration de Sa Majesté par la Cour le mois d'avril 1677 contre les relaps, pourtant de fere amande honorable, bannissement du royaume et confiscation de tous leur biens.

Dont, et du tout, ledit Corial nous a requis acte, que luy avons concédé. Fait et publié audit Aix, dans nostre estude, en présence de monsieur Jean Martin Carraud, avocat en la Cour, et François Dieulefet, d'Aix, tesmoins subsignés ; ledit Corial déclare ne sçavoir escrire de ce enquis.

Carraud

Dieulefet

Et nous, Bermond

f° 983v° :

17.09.1685

Jacques PERROTET

Abjuration d'hérésie pour Jacques Perrotet

L'an 1685, et le 17 jour du mois de septembre avant midy.

Par-devant nous, nottaire royal à Aix subsigné, présants les tesmoins bas només, constitué en personne M. Jacques Perrotet, pratisien du lieu de Lacoste, diocèse d'Apt, qui a fait abjuration d'hérésie de la Religion Préthandue Réformée le 20 juillet dernier, par acte receu par Me Molinas, nottaire royal du lieu de Gault.

Lequel de son gré a confessé avoir receu de M. Clément, advocat au Parlement de Paris, comis pour Sa Majesté à la recepte du revenu des abayies de Cluny, Saint-Denis, Saint-Germain des Prés, et tiers des Economats, destinés à la subsistance des nouveaux convertis, et des moiens et deniers du sieur Simon, receveur général des gallères, absants, nous nottere pour eux, la some de cinquante livres avant sette présente, ainsy qu'il a dict, pour paraille some à luy acorder pour gratification, tant pour luy que pour sa famille nouvellement convertie, suivant les ordres du Roy, de laquelle somme de cinquante livres ledit Perrotet s'en contente, et quitte lesdits sieurs Clément et Simon, et ce soub l'obligation de ces biens à toutes cours requises, avec deube renonciation et saremant.

Requérant acte, fait et publié dans nostre estude ; en présence de François Dieulefet et Jean Joseph Jaubert, de ceste ville d'Aix, tesmoins ; ledit Perrotet subsigné.

Perrotet

Dieulefet

Jaubert

Et nous, Bermond

f° 1034 et 1034v° :

22.10.1685

21.10.1685 (abj.)

Daniel SAMBUC

Isabeau RECEND

Abjuration d'hérésie pour Daniel Sambuc et Isabeau Recend, mariés.

L'an 1685, et le 22^e jour du mois d'octobre.

Par-devant nous, nottaire royal à Aix subsigné, présants les tesmoins bas només, constitués en leur personnes Daniel Sambuc, et Isabeau Recend, mariés du lieu de Vellaux.

Lesquels ont abjuré l'hérésie de Calvin, dans laquelle ils ont vescu jusques à présent, et ont déclaré voulloir vivre et mourir dans la foy catholique apostolique et romaine, qu'ils reconnoissent estre la seulle et véritable religion dans laquelle ils puissent fère son salut éternel, ainsy que l'ont déclaré publiquement ce jourd'hier dans l'église métropolitaine Saint-Sauveur d'Aix, entre les mains de monsieur le prévost de ladite esglise, et recu l'absolution de luy après avoir esté instruit des principaux points de ladite religion, et au

moyen de ce, lesdits Sambuc et Recend mariés, promettant vivre et mourir dans ladite religion Catholique, Apostolique et Romaine, de laquelle promettent ne s'en distraire jamais ; en cas contraire se soubmetant à toutes les paines portées par les édits et déclaration de Sa Majesté, desquelles ont dit estre deubemant informés.

De quoy lesdits et Recend mariés ont requis nous nottaire du lieu en concéder acte que luy avons concédé. Fait et publié audit Aix dans nostre estude en présance de François Dieulefit et Louis Imbert de ceste ville d'Aix, tesmoins ; ledit Sambuc sont signé.

Sambuc Isabeau Recend
 Louis Imbert
 Dieulefit
 Et nous, Bermond

f° 1035 :

22.10.1685

21.10.1685 (abj.)

Jacques PUY

Jacques MOUREL

Abjuration d'hérésie pour Jacques Puy et Jacques Mouret

L'an 1685, et le 22^e jour du mois d'octobre.

Par-devant nous, nottaire royal d'Aix sousigné, présants les tesmoins bas només, constitués en personne Jacques Puy, agiseur de couteaux du Chateau de Queyras en Dauphiné, et Jacques Mouret, du lieu de Vellaux.

Lesquels ont abjuré l'hérésie de Calvin, dans laquelle ils ont vescu jusques à présent, et ont déclaré voulloir vivre et mourir dans la foy catholique apostolique et romaine, qu'ils reconnoissent estre la seulle et véritable religion dans laquelle ils puissent fere son salut éternel, ainsy qu'ils l'ont déclaré publiquement le jourd'hier dans l'église métropolitaine Saint-Sauveur d'Aix, entre les mains de monsieur le prévost de ladite esglise, et reçu l'absolution de luy après avoir esté instruit des principaux points de ladite religion, et au moyen de ce, lesdits Mourel et Puy, promectent vivre et mourir dans ladite religion Catholique, Apostolique et Romaine, de laquelle promettent ne s'en distraire jamais ; en cas contraire se soubmetent à toutes les paines portées par les édits et déclarations de Sa Majesté, desquels ont dit estre deubemant informés.

De quoy nous ont requis leur en concéder acte. Fait et publié audit Aix dans nostre estude, en présance de M. Mechior Cazaunon, conseiller du Roy enquesteur du siège général et François Dieulefet, dudit Aix, tesmoins ; lesdits Puy sousigné, ledit Mourel ayant déclaré ne sçavoir fère de ce enquis.

Jacques Puy Casaubon
 Dieulefit
 Et nous, Bermond

f° 1071 :

20.11.1685

Anthoine LIEUTAUD

Abjuration d'hérésie pour Anthoine Lieutaud

L'an 1685, et le 21^e jour du mois de novembre, avant midy.

Par-devant nous, nottaire royal à Aix sousigné, présants les tesmoins bas només, constitués en personne Anthoine Lieutaud, maistre chirurgien, de ceste ville d'Aix.

Lequel a abjuré l'hérésie de Calvin, dans laquelle il a vescu jusques à présent, et a déclaré voulloir vivre et mourir dans la foy catholique apostolique et romaine, qu'ils reconnoit estre la seulle et véritable religion, dans laquelle il puisse fere son salut éternel, ainsy qu'il l'a déclaré publiquement le 26^e octobre dans la chapelle du Séminaire dudit Aix, entre les mains de messire Philipe, vicaire général de feu M^{gr} Grimaldy, archevesque d'Aix, et receu l'absolution d'iceluy ; après avoir esté instruit des principaux points de ladite religion,

ainsy qu'il a fait aparoir de l'atestation dudit messire Phelipe qu'il a exhibe et retire, et au moyen de ce, ledit Lieutaud promet vivre et mourir dans ladite religion Catholique, Apostolique et Romaine, de laquelle promet ne s'en distraire jamais ; en cas contraire se soubmet à toutes les paines portées par les édits et déclarations de Sa Majesté, a dit estre deubemant informé.

De quoy nous a requis luy en concéder acte que esté fait et publié audit Aix dans nostre estude, en présance de François Dieulefet Aix, et Louis Imbert dudit Aix, tesmoins ledit Lieutaud subsigné.

*Lieutaud
Louis Imbert*

Dieulefet

Et nous, Bermond

f° 1075v° et 1076 :

24.11.1685

Judith ASTRUYIERE

Abjuration d'hérésie de Judith Astruyière

L'an 1685, et le 24^e jour du mois de novembre.

Par-devant nous, nottaire royal à Aix subsigné, présants les tesmoins bas només, constitué en personne Judith Estayière du lieu de la Roquebrussane, agée d'environ 15 ans qu'elle a dit.

Laquelle a abjuré l'hérésie de Calvin, dans laquelle elle a vescu jusques à présent, et a déclaré vouloir vivre et mourir dans la foy catholique apostolique et romaine, qu'elle reconnoit estre la seule et véritable religion dans laquelle elle puisse fere son salut éternel, ainsin qu'elle l'a déclaré le jourd'hier publiquement dans l'église Saint-Jean de ceste ville d'Aix, entre les mains de messire François Reconnes, prestre servant ladite église, après avoir esté instruite des principaux points de ladite religion et receu l'absolution dudit messire Reconnes, ensuite du pouvoir à luy donné par monsieur le Grand Vicaire de l'archevesché dudit Aix, promectant ladite Estrayere vivre et mourir dans ladite religion Catholique, Apostolique et Romaine, de laquelle promet ne s'en distraire ; à sçavoir, en cas contraire se soumet à toutes les paines portées par les édits et déclarations de Sa Majesté, desquelles a dit en estre deubemant informé.

De quoy nous a requis luy en concéder acte. Fait et publié audit Aix dans nostre estude, en présance de François Dieulefet et Louis Imbert de ceste ville d'Aix, et tesmoins subsignés ayant ladite Estrayère déclaré ne sçavoir fère de ce enquis.

Dieulefet Louis Imbert

Et nous, Bermond